

Séance du 08/05/2017

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, ~~Aline DIDIER~~, Jeannine PONCELET-DOUNY, Jeaninne CATIAUX, ~~Angélique LABBE~~, Franz GERARD et Annie MARTIN : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Finances

1. Subvention communale 2017 à l'Agence de Développement Local - Octroi

Attendu que les Communes de Bièvre et Vresse-sur-Semois ont mis sur pied une Agence de Développement Local, dénommée ASBL Agence de Développement Local Bièvre – Vresse-sur-Semois ;

Attendu que les Ministres régionaux de l'Economie, de l'Emploi et des Pouvoirs Locaux ont octroyé le renouvellement de l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local pour les années 2015 à 2021 ;

Vu l'article L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de l'ADL en date du 29 mars 2017, sollicitant le paiement de la subvention communale de l'exercice 2017 ;

Vu le budget de l'exercice 2017 de la dite ASBL prévoyant une subvention de 16.200,97 € de chaque commune associée ;

Considérant que la somme de 16.250,00 € a été inscrite à l'article 511/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'octroyer la subvention communale pour l'exercice 2017 à l'ASBL Agence de Développement Local Bièvre – Vresse-sur-Semois au montant de 16.200,97 €.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Agence de Développement Local Bièvre – Vresse-sur-Semois devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'ASBL Agence de Développement Local Bièvre – Vresse-sur-Semois sera avertie que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Urbanisme

2. Adoption de l'avant-projet de la révision totale du PCA dérogatoire n°1 dit « les Fontaines » et du contenu du RIE - Décision.

Vu le code de la Démocratie Locale ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de Beauraing-Gedinne approuvé par arrêté royal le 29 janvier 1981;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2013 décidant d'élaborer une révision du plan communal d'aménagement n°1 dit Les Fontaines à Baillamont ;

Vu sa délibération du même jour relative à la passation d'un marché de service pour désignation d'un auteur de projet ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 autorisant la révision totale du PCA dérogatoire n°1 dit « les Fontaines » avec extension de périmètre en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'établissement de plan communal d'aménagement ;

Vu que le BEP est agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'élaboration de pareil document ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relative à l'exception dite « in house » et notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal par laquelle la Commune de Bièvre décide de s'associer à l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ;

Attendu que la commune de Bièvre est donc une commune associée de l'intercommunale « BEP » ;

Que le Bureau Economique de la Province de Namur créé sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée n'est pas, conformément à l'article 6 de ses statuts, ouverte à des affiliés privés et constitue donc une intercommunale « pure » c'est-à-dire dont 100 % du capital est détenu par des actionnaires publics ;

Que par ailleurs, ses organes de décisions sont composés, en vertu des articles 21 (Assemblée générale), 29 (Conseil d'administration) et 42 (Comité de direction) de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que « ces dernières maîtrisent les organes de décision (...) et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci » ;

Attendu qu'au regard de l'objet social tel que défini à l'article 3 de ses statuts, le BEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Qu'en conséquence et au vu de ce qui précède, la commune de Bièvre exerce un « contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services » ;

Attendu en outre que le BEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;
Attendu dès lors que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu des principes dégagés par la jurisprudence précitée ;

Considérant que l'auteur de projet devra également prendre en charge la présentation de son travail et des explications techniques qui y sont liées ;

- Aux instances visées aux articles 50 §2, 2ème alinéa et 51 §3, 1er alinéa du CWATUPE
- Lors de la réunion d'information de la population organisée durant l'enquête publique
- Aux instances auxquelles le dossier sera soumis pour avis
- En vertu de l'article 4, 5° du CWATUPE
- Au comité de suivi institué par l'arrêté ministériel d'autorisation

Considérant que l'auteur de projet devra se conformer à l'article 49 du CWATUPE quant au contenu du dossier de PCAR et aux documents à fournir et à modifier en fonction des avis des instances consultées ;

Vu l'avant-projet établi, par l'auteur de projet, sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit, et comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés ;

Vu le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales annexé ;

Considérant que le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) et la commission régionale de l'aménagement du territoire seront interrogés quant à la proposition de contenu du RIE ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De désigner le Bureau économique de la Province de NAMUR dûment agréé, comme auteur de projet en vue de l'élaboration du dossier relatif à la révision totale du PCA dérogoire n°1 dit « les Fontaines » avec extension de périmètre en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne.

Article 2 : D'adopter l'avant-projet de la révision totale du PCA dérogoire n°1 dit « les Fontaines ».

Article 3 : De fixer le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales au montant estimé à +/- 32.000,00 euros HTVA.

Article 4 : De soumettre, pour avis, l'avant-projet ainsi que le projet de contenu du RIE au CWEDD et à la CRAT.

Article 5 : D'envoyer la présente décision au BEP ainsi qu'à la DGO4.

Affaires générales

3. Agence de Développement Local Bièvre/Vresse-sur-Semois - Présentation du rapport d'activité 2016

Entend Monsieur Pierre Poncelet, responsable de l'Agence de Développement Local Bièvre/Vresse-sur-Semois faire état du rapport annuel portant sur les matières suivantes :

- Projets introduits en vue d'obtenir des subsides INTERREG et FEADER, l'appel à projet PWDR.

- Autres projets mis en œuvre par l'ADL ou en cours de réflexion : relance des Dolimarts, chèques promo et chèques commerce, promotion des producteurs locaux, acquisition de matériel dans le cadre de « Wallonie à vélo », création d'une salle de découpe à l'abattoir de Gedinne, labels de certification forestière, organisation d'événements touristiques (un dimanche à vélo et Ravel des bbq), partenariat avec la Cellule d'Appui à la Petite Forêt Privée en faveur des petits propriétaires, aides aux entreprises et enfin formation suivie par le personnel de l'ADL.
- Perspectives pour 2017 : mise en œuvre des projets européens et wallons si acceptés, création de zones rouges le long de la Semois, continuité des opérations en faveur des commerçants et producteurs locaux, relance d'une action en faveur des petits propriétaires forestiers à Vresse-sur-Semois et organisation des projets mis en place dans le cadre de l'année « Wallonie Gourmande ».
- Analyse du rapport financier.
- Analyse du budget 2017.

Voiries - Cours d'eau

4. Servitude de passage à Bièvre - Décision.

Vu le courrier en date du 20 mars 2017 de Monsieur et Madame ARNOULD-FOULON de Bièvre sollicitant l'ouverture d'une partie de grillage et la pose de drains sur le terrain communal sis à BIEVRE, rue d'Houdrémont 10, cadastrée section D, n° 340K ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2017 décidant de marquer son accord de principe pour la servitude de passage sur la parcelle communale ;

Considérant que les demandeurs devront toutefois faire établir à leurs frais l'acte notarial ;

Vu le projet d'acte notarié du Notaire Denys DUMONT ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte précité.

Article 2 : De charger le Collège communal d'officialiser la servitude de passage en question.

Intercommunales

5. Programme POLLEC 3 - Décision.

Considérant que la Région Wallonne a lancé une campagne intitulée POLLEC 3 visant à aider les communes à concrétiser une Politique Energie Climat et à favoriser la mise en œuvre de Plans d'Actions d'Energie Durable PAED ;

Considérant que le Bureau Economique de la Province a posé sa candidature en qualité de Coordinateur territorial de la convention des maires en tant que structure supra-locale ;

Considérant que, si cette candidature est retenue, le BEP mettra en place une cellule de soutien aux communes partenaires qui réaliseront les actions suivantes :

- La désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en place des actions.
- La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effets de serre (eq CO₂) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables.
- L'établissement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable groupé.
- La réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques.
- La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative.
- La définition d'un plan d'investissement pluriannuel.
- L'organisation en collaboration avec l'APERE d'ateliers à destination des communes partenaires.
- L'organisation d'ateliers de partage d'expériences.

Considérant qu'un PAED groupé ne peut être établi qu'à partir de communes limitrophes composant un noyau cohérent ;

Considérant que les communes signataires doivent s'engager à mettre en œuvre leur Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable au sein de leur territoire avec l'objectif de réduire d'au moins 40 % les émissions de CO₂ d'ici 2030 ;

Considérant que si la commune devient partenaire, elle devra s'engager à signer, au plus tard en juin 2018, la Convention des Maires à travers le soutien fourni par le BEP ;

Considérant que le BEP lancera pour le compte du groupe de communes partenaires, les marchés publics du plan d'action groupé, attribuera le marché et réalisera ensuite les actions décrites en collaboration avec les communes partenaires ;

Etant donné qu'il convient que la commune soit interrogée avant toute démarche qui engagerait celle-ci au niveau des ressources humaines, financières et techniques ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2016 décidant d'émettre un accord de principe à l'adhésion au projet POLLEC 3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De s'inscrire dans la proposition formulée par le Bureau Economique de la Province dans le cadre de la campagne POLLEC 3 à condition que la commune soit interrogée avant toute démarche qui engagerait celle-ci au niveau des ressources humaines, financières et techniques.

Article 2 : De s'engager à signer, au plus tard en juin 2018, la Convention des Maires à travers le soutien fourni par le BEP.

Patrimoine

6. Aliénation d'une partie de parcelle communale à Gros-Fays- Décision.

Vu la demande verbale en date du 12 janvier 2017 de Monsieur Cédric NANNAN de Gros-Fays sollicitant l'acquisition d'une partie de la parcelle communale sise à BIEVRE – Gros-Fays, cadastrée section B, n° 186D pour une contenance de 1 ares 16 ca;

Vu les documents cadastraux en notre possession;

Vu le plan de division réalisé le 22 avril 2008 par Monsieur Cédric SERVAIS, géomètre-expert ;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 15 février 2017 par la SPRL Bureau DONY, fixant la valeur du bien en cause à 1.740,00 €;

Vu le projet d'acte;

Vu la promesse unilatérale d'achat ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De vendre de gré à gré à Monsieur Cédric NANNAN la parcelle communale à BIEVRE – Gros-Fays, cadastrée section B, n° 186D pour une contenance de 1 ares 16 ca au prix de 1.914,00 € (mille neuf cent quatorze euros).

Article 2 : De soumettre le projet d'aliénation précité à une enquête publique.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte de vente.

Article 4 : Tous les frais résultant de la présente opération seront à charge de Monsieur Cédric NANNAN, précité.

7. Acquisition de parcelles à Bièvre - Décision.

Vu le courrier du 11 mars 2016 de Madame Isabelle ALAIME de Bièvre proposant de vendre à la Commune de Bièvre les parcelles cadastrées à Bièvre, section C, n°s 137A, 137B, 137C, 147G d'une contenance totale de 1 hectare 14 ares 70 centiares lui appartenant ;

Considérant que ces terrains sont limitrophes avec ceux de la commune;

Considérant qu'ils sont situés en zone forestière et en zone agricole au plan de secteur;

Vu le rapport du Département de la Nature et des Forêts en date du 05 décembre 2016 ;

Vu l'estimation du 16 mars 2017 de la SPRL Bureau Dony au prix de 6.882,00 euros ;

Vu la promesse de vente du 29 mars 2017 de Madame Isabelle ALAIME pour le prix de 8.000,00 euros ;

Etant donné que la différence de prix se justifie par le fait que les terrains sont limitrophes au futur terrain de football de Bièvre et qu'il est nécessaire de les acquérir pour pouvoir poser une canalisation pour l'évacuation des eaux de pluie vers le ruisseau situé derrière les terrains en question ;

Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'acte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'acheter de gré à gré à Madame Isabelle ALAIME précitée, les parcelles cadastrées à Bièvre, section C, n°s 137A, 137B, 137C, 147G d'une contenance totale de 1 hectare 14 ares 70 centiares pour le prix de 8.000,00 euros (huit mille euros).

Article 2 : D'approuver le projet d'acte.

Article 3 : De décréter la présente transaction d'utilité publique.

Marchés publics

8. Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux - Délégations du Conseil

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} février 2016 décidant :

- De retirer sa décision du 21 décembre 2015 par laquelle le conseil communal donne délégation au collège communal pour la passation des marchés passés par procédure négociée sans publicité et ce, pour les marchés d'un montant inférieur à 8.500,00 € HTVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

- De déléguer au Collège communal pour les marchés financés à l'ordinaire et ce, dans les limites des crédits budgétaires disponibles ses pouvoirs en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions de travaux et de services.
- De déléguer à la Directrice générale pour les marchés financés à l'ordinaire d'un montant inférieur à 2.000,00 € HTVA ses pouvoirs en matière de choix le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions de travaux et de services.
- De déléguer au Collège communal pour les marchés financés à l'extraordinaire ses pouvoirs en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions de travaux et de services dont le montant est inférieur à 15.000,00 € HTVA
- Copie de la présente sera transmise à l'ensemble du personnel administratif, les agents traitant plus particulièrement des marchés publics étant invités à actualiser en conséquence leurs projets de délibération.

Considérant l'entrée en service de Monsieur Gauthier MOLINE, agent technique D.9. ;

Etant donné qu'il y a lieu de donner délégation à Monsieur Moline pour les marchés dont question ci-dessus ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

De déléguer à Monsieur Gauthier MOLINE pour les marchés financés à l'ordinaire d'un montant inférieur à 2.000,00 € HTVA ses pouvoirs en matière de choix de mode de passation de marché de travaux, de fournitures, de services, de concessions de travaux et de services.

Travaux

9. Travaux de réfection des maçonneries dans l'entité en 2017 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CV 17.004 relatif au marché "Travaux de réfection des maçonneries de l'entité en 2017" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.659,00 € hors TVA ou 52.827,39 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 4211/731-60 (n° de projet 20170012) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 24/2017 rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 08 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° CV 17.004 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection des maçonneries de l'entité en 2017", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.659,00 € hors TVA ou 52.827,39 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 4211/731-60 (n° de projet 20170012).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Procès-verbal

10. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 03 avril 2017.

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 03 avril 2017 est considéré comme adopté.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,